
PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

ENTRE

La société CERICG

Absorbante

ET

La société ESAC INVEST

La société OLC FINANCES

Absorbées

Paraphe


DS


Paraphe


ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. La société CERIEG

Société par actions simplifiée au capital de 839 620 €,
Dont le siège social est situé 276 Rue de Chateaugiron à RENNES (35000),
Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 533 731 063,

Représentée par Monsieur Olivier JEULIN, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignée la « **Société Absorbante** »
D'une part,

ET

2. La société ESAC INVEST

Société à responsabilité limitée au capital de 70 000 €,
Dont le siège social est situé 276 Rue de Chateaugiron à RENNES (35000),
Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 887 829 364,

Représentée par Monsieur Erwann RENNOU, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

3. La société OLC FINANCES

Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 €,
Dont le siège social est situé 276 Rue de Chateaugiron à RENNES (35000),
Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 917 851 610,

Représentée par Madame Carine KADIC, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désignées ensemble comme les « **Sociétés Absorbées** » et individuellement comme une
« **Société Absorbée** »,
D'autre part,

La Société Absorbante et les Sociétés Absorbées sont ci-après désignées individuellement la
« **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

IL A ETE EXPOSÉ (A) ET CONVENU (B) CE QUI SUIIT :

Paraphe


DS


Paraphe


SOMMAIRE

A – EXPOSÉ.....	4
1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES	4
2. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIÉTÉS	7
B – CONVENTION.....	8
ARTICLE 1 BASE DE LA FUSION.....	8
ARTICLE 2 APPORT-FUSION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE À LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE.....	10
ARTICLE 3 CONDITIONS DES APPORTS.....	11
ARTICLE 4 DÉCLARATIONS	13
ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION DES APPORTS.....	15
ARTICLE 6 DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE	17
ARTICLE 7 CONDITION SUSPENSIVE	18
ARTICLE 8 RÉGIME FISCAL	18
ARTICLE 9 STIPULATIONS DIVERSES.....	21

A – EXPOSÉ

1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES

1.1. La société CERIEG

La société CERIEG, Société Absorbante, a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date du 20 mai 2011. Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2013.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES le 22 juillet 2011 sous le numéro 533 731 063.

Son siège social est sis 276 Rue de Chateaugiron à RENNES (35000).

La Société Absorbante a pour objet : «

« La Société a pour objet :

l'exercice de la profession d'Expert Comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables,

l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes,

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à son objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, notamment prendre des participations financières dans des sociétés d'expertise comptable et de commissaire aux comptes dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires. »

La durée de la Société Absorbante a été fixée à 99 années, ayant commencé à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

À ce jour, son capital social est fixé à la somme de HUIT CENT TRENTE-NEUF MILLE SIX CENT VINGT EUROS (839 620 €). Il est divisé en QUARANTE-ET-UN MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN actions de VINGT EUROS (20€) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, et appartenant aux associés de la Société Absorbante selon la répartition suivante :

ASSOCIES	NOMBRE DE TITRES	%AGE
Olivier JEULIN	2	0,00%
AUDIT CONSO (OJ)	7755	18,47%
FINEOL (SQ)	6065	14,45%
DIDINVEST (DD)	6065	14,45%
GEIRINVEST (AG)	6065	14,45%
Patrice LUCE	1	0,00%
SODEGEFI (PL)	6084	14,49%
GEIR&CO (LG)	3879	9,24%
SCORDIA FINANCES	6065	14,45%
TOTAL	41981	100,00%

La Société Absorbante a pour Commissaire aux comptes :

- Commissaire titulaire : société COMPTAGESMA AUDIT, société à responsabilité limitée dont le siège social se situe à SAINT-MALO (35400) 13 Rue du Clos de Matignon et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-MALO sous le numéro 379 014 764 ;
- Commissaire titulaire : Madame Marie-Bénédicte DANILO dont le domicile professionnel est Parc d'activités Doaren Molac – 7 Espace Atlantis à ARRADON (56610) ;
- Commissaire suppléant : société BECOUZE, société par actions simplifiée dont le siège social se situe à ANGERS (49100) 1, Rue de Buffon et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ANGERS sous le numéro 323 470 427.

Hormis les actions composant son capital, la société CERIAEG n'a émis aucune valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Elle clôture son exercice social le 31 janvier de chaque année et est assujettie à l'impôt sur les sociétés (IS).

1.2. La société ESAC INVEST

La société ESAC INVEST, Société Absorbée, a été constituée par acte sous seing-privé en date du 24 juillet 2020, sous la forme d'une société à responsabilité limitée et a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 887 829 364 le 04 août 2020.

Son siège social est sis 276 Rue de Chateaugiron à RENNES (35000).

La Société Absorbée a pour objet :

« La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'Expert-Comptable,
- l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à son objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, notamment prendre des participations financières dans des sociétés d'expertise comptable et/ou de commissariat aux comptes dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant notamment l'exercice de la profession d'expert-comptable et celle de commissaire aux comptes, et notamment leurs règles déontologiques. A ce titre, la société s'engage à respecter :

- *la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à la profession,*
- *l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.*

La société peut agir tant en France qu'à l'Etranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, notamment par sous-traitance, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet. »

La durée de la Société Absorbée a été fixée à 99 années, ayant commencé à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Paraphe


DS


Paraphe


À ce jour, le capital social de la Société Absorbée est fixé à la somme de SOIXANTE-DIX MILLE euros (70 000 €). Il est divisé en SEPT MILLE (7 000) parts sociales même valeur nominale, entièrement souscrites et libérées et réparties de la manière suivante :

ASSOCIES	NOMBRE DE TITRES	%AGE
Nathalie GARDAN	1000	14,29%
Julien GASTINEAU	1000	14,29%
Régis LANCELOT	1000	14,29%
Erwann RENNOU	1000	14,29%
Anthony ROUSSEAU	1000	14,29%
Sarah THOMAS	1000	14,29%
ACOR EXPERTISE	1000	14,29%
TOTAL	7000	100,00%

La Société Absorbée n'a pas de Commissaire aux comptes.

Hormis les parts sociales composant son capital, la société ESAC INVEST n'a émis aucune valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Elle clôture son exercice social le 31 mars de chaque année et est assujettie à l'impôt sur les sociétés (IS).

1.3. La société OLC FINANCES

La société OLC FINANCES, Société Absorbée, a été constituée par acte sous seing-privé en date du 25 juillet 2022, sous la forme d'une société à responsabilité limitée et a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 917 851 610 le 26 juillet 2022.

Son siège social est sis 276 Rue de Chateaugiron à RENNES (35000).

La Société Absorbée a pour objet :

« La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables. »

La durée de la Société Absorbée a été fixée à 99 années, ayant commencé à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

À ce jour, le capital social de la Société Absorbée est fixé à la somme de TRENTE MILLE euros (30 000 €). Il est divisé en TRENTE MILLE (30 000) parts sociales même valeur nominale, entièrement souscrites et libérées et réparties de la manière suivante :

ASSOCIES	NOMBRE DE TITRES	%AGE
Carine KADIC	10000	33,33%
Laure MAUDET	10000	33,33%
Olivier CHOLLET	10000	33,33%
TOTAL	30000	100,00%

La Société Absorbée n'a pas de Commissaire aux comptes.

Hormis les parts sociales composant son capital, la société ESAC INVEST n'a émis aucune valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

Elle clôture son exercice social le 31 mars de chaque année et est assujettie à l'impôt sur les sociétés (IS).

2. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIÉTÉS

2.1. Liens en capital

La Société Absorbante ne détient aucun titre de capital des Sociétés Absorbées et, inversement, aucune des Sociétés Absorbées ne détient aucun titre de capital de la Société Absorbante.

Aucune des Sociétés Absorbées ne détient non plus aucune de ses propres parts sociales.

2.2. Dirigeants communs

Les Sociétés Absorbante Absorbées n'ont aucun dirigeant commun.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU LE PRESENT TRAITE DE FUSION :

Paraphe


DS


Paraphe


B – CONVENTION

ARTICLE 1 BASE DE LA FUSION

1.1 Motifs et but de la fusion

La Société Absorbante et les Sociétés Absorbées détiennent, ensemble, la quasi-totalité des actions qui forment le capital social de la société GEIREC, société par actions simplifiée au capital de 385 600 euros dont le siège social se situe 276 Rue de Chateaugiron à RENNES (35000) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 428 929 517.

Cette opération, arrêtée en application des dispositions de l'article L. 236-1 du Code de commerce, s'inscrit dans le cadre de la réorganisation interne et dans la nécessité de permettre une organisation permettant de faciliter l'entrée et la sortie de nouveaux associés professionnels exerçant la profession d'expert-comptable et/ou de commissaire aux comptes.

Le choix du sens de la fusion est motivé par le souhait de conserver la structure économique de la société CERIAEG.

Dans ces conditions, aux fins d'une rationalisation à la fois économique mais aussi juridique, il est proposé une opération de fusion absorption par la société CERIAEG des sociétés ESAC INVEST et OLC FINANCES.

Cette opération de fusion conduira à la disparition de la personne morale des Sociétés Absorbées au profit de la Société Absorbante.

C'est dans ce contexte et pour ces motifs que les trois sociétés se sont rapprochées et ont convenu le présent traité de fusion entre la société CERIAEG (Société Absorbante) et les sociétés ESAC INVEST et OLC FINANCES (Sociétés Absorbées).

1.2 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes de la Société Absorbante utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux de la situation comptable intermédiaire établis en date du **31 mars 2026**.

Les comptes des Sociétés Absorbées utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux de l'exercice clos le **31 mars 2026**. Les comptes de ESAC INVEST ont été approuvés par les associés de la société ESAC INVEST lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 30 juin 2026. Les comptes de OLC FINANCES ont été approuvés par les associés de la société OLC FINANCES lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 29 juin 2026.

Paraphe


DS


Paraphe


- S’agissant de la Société Absorbante, la situation intermédiaire en date du 31 mars 2026 fait apparaître à titre principal les éléments suivants :

• Chiffre d’affaires net	66 351 €
• Produits d’exploitation	66 352 €
• Charges d’exploitation	62 301 €
• Résultat d’exploitation	4 052 €
• Résultat financier	0 €
• Résultat exceptionnel	0 €
• Résultat net comptable.....	4 052 €
• Capital social.....	4 973 800 €
• Capitaux propres.....	9 826 923 €

- S’agissant de la société ESAC INVEST, les comptes de l’exercice clos le 31 mars 2026 font apparaître à titre principal les éléments suivants :

• Chiffre d’affaires net	0 €
• Produits d’exploitation	0 €
• Charges d’exploitation	2 701 €
• Résultat d’exploitation	- 2 701 €
• Résultat financier	217 251 €
• Résultat exceptionnel	- 209 €
• Résultat net comptable.....	214 341 €
• Capital social.....	70 000 €
• Capitaux propres.....	913 137 €

- S’agissant de la société OLC FINANCES, les comptes de l’exercice clos le 31 mars 2026 font apparaître à titre principal les éléments suivants :

• Chiffre d’affaires net	249 511 €
• Produits d’exploitation	249 514 €
• Charges d’exploitation	249 953 €
• Résultat d’exploitation	- 439 €
• Résultat financier	70 099 €
• Résultat exceptionnel	- 110 €
• Résultat net comptable.....	69 550 €
• Capital social.....	30 000 €
• Capitaux propres.....	224 354 €

ARTICLE 2 APPORT-FUSION DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES À LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La société ESAC INVEST, en vue de la fusion entre cette société et la société CERIEG au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous la condition suspensive ci-après stipulée, à la Société Absorbante, ce qui est accepté par Monsieur Olivier JEULIN, es-qualités, pour le compte de cette dernière, sous la même condition suspensive ci-après stipulée, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société Absorbée, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le **1^{er} avril 2026**, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu intégralement à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à cette date.

La société OLC FINANCES, en vue de la fusion entre cette société et la société CERIEG au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous la condition suspensive ci-après stipulée, à la Société Absorbante, ce qui est accepté par Monsieur Olivier JEULIN, es-qualités, pour le compte de cette dernière, sous la même condition suspensive ci-après stipulée, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société Absorbée, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le **1^{er} avril 2026**, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu intégralement à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à cette date.

L'actif apporté par chacune des Sociétés Absorbées comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés.

L'opération projetée est soumise **au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.**

La transcription des apports doit être réalisée dans le respect des dispositions du Règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le Règlement ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019 (ci-après le « **Règlement** »), relatif au Plan comptable général (ci-après le « **PCG** »).

L'article 741-1 du PCG dispose ce qui suit :

« Pour chaque opération, il convient de déterminer, s'il s'agit, à la date de réalisation juridique de l'opération :

- *d'opérations impliquant des entités sous contrôle commun, i.e. une des entités participant à l'opération contrôle préalablement l'autre de manière exclusive ou les deux entités sont préalablement sous le contrôle commun d'une même entité mère ;*
- *d'opérations impliquant des entités sous contrôle distinct, i.e. aucune des entités participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre de manière exclusive ou ces entités ne sont pas préalablement sous le contrôle commun d'une même entité mère.*

La notion de contrôle commun s'apprécie au niveau des personnes morales, mêmes si elles sont détenues par la ou les mêmes personnes physiques. »

L'article 743-1 du PCG dispose ce qui suit :

Les apports sont évalués comme suit en fonction de la situation de l'entité absorbante ou de la bénéficiaire des apports et de l'existence ou non d'un contrôle commun entre les entités participant à l'opération :

Paraphe


DS


Paraphe


- **Apports évalués à la valeur comptable**

- (1) et (2). Opérations à l'endroit ou à l'envers impliquant des entités sous contrôle commun. Avant l'opération, la situation de contrôle est déjà établie entre l'entité initiatrice et l'entité cible. L'opération de regroupement correspond donc à un renforcement de contrôle ou à un maintien de contrôle (cas des fusions sans échange de titres et des opérations de transmission universelle de patrimoine) et, dans la logique des comptes consolidés, il convient de ne pas réévaluer l'ensemble des actifs et passifs apportés.
- (3). Opérations à l'envers impliquant des entités sous contrôle distinct. Compte tenu des contraintes légales, les actifs et passifs de la cible (correspondant à l'absorbante ou à la bénéficiaire des apports) ne peuvent pas être comptabilisés à leur valeur réelle parce qu'ils ne figurent pas dans le traité d'apport. En effet, les actifs et les passifs figurant dans le traité d'apport sont ceux de l'entité initiatrice ; ils n'ont pas à être réévalués.

- **Apports évalués à la valeur réelle**

- (4). Opérations à l'endroit impliquant des entités sous contrôle distinct. Avant l'opération, la situation de contrôle n'est pas établie entre l'entité initiatrice et l'entité cible. L'opération de regroupement correspond donc à une prise de contrôle et dans la logique des comptes consolidés, il convient de traiter cette opération comme une acquisition à la valeur réelle. Cette analyse s'applique également aux opérations d'apport ou de scission suivies d'une perte de contrôle de l'entité bénéficiaire des apports au profit d'une entité sous contrôle distinct. Si cette perte de contrôle ne se réalise pas, la condition résolutoire mentionnée dans le traité d'apport s'applique. Il convient alors d'analyser à nouveau l'opération et de modifier les valeurs d'apport. Pour ces opérations, il est ainsi nécessaire de mentionner, dans le traité d'apport, à la fois les valeurs comptables et les valeurs réelles des actifs et passifs. »

Le projet de fusion implique des sociétés contrôlées ou détenues par des personnes physiques et, à ce titre, réputées sous contrôle distinct.

Les actifs et passifs composant le patrimoine de chacune des Sociétés Absorbées seront transmis à la Société Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs réelles individuelles, l'opération impliquant des sociétés contrôlées ou détenues par des personnes physiques et étant conclues entre des sociétés réputées sous contrôle distinct.

ARTICLE 3 CONDITIONS DES APPORTS

3.1 Propriété – Jouissance – Rétroactivité

La Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance de l'ensemble des biens et droits à elle apportés par chacune des Sociétés Absorbées à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le **1^{er} avril 2026** par chacune des Sociétés Absorbées seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de chacune des Sociétés Absorbées, y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} avril 2026, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Paraphe


DS


Paraphe


Chacune des Sociétés Absorbées déclare qu'elle n'a effectué depuis le 31 mars 2026, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif, ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

3.2 Charges et conditions

a) En ce qui concerne la Société Absorbante

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le Président de la Société Absorbante, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1. La Société Absorbante prendra les biens et droits, et notamment les titres de participations à elle apportés, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard à chacune des Sociétés Absorbées dans tous ses droits et obligations par le seul fait de la réalisation définitive des apports.
2. La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
3. La Société Absorbante exécutera, le cas échéant, tous contrats, traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement aux biens et droits qui lui sont apportés. Elle exécutera, notamment, comme chacune des Sociétés Absorbées aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société Absorbée concernée, sans recours contre cette dernière.
4. La Société Absorbante sera subrogée tant activement que passivement dans les droits et obligations résultant des contrats, marchés et conventions passés par chacune des Sociétés Absorbées depuis la date de signature des présentes, ainsi que de toutes commandes relatives aux biens apportés.
5. La Société Absorbante fera son affaire personnelle de la poursuite ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements qui auront pu être conclus ou souscrits par chacune des Sociétés Absorbées.
6. La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de chacune des Sociétés Absorbées.
7. La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets de l'apport-fusion.
8. La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Paraphe


DS


Paraphe


9. La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de chacune des Sociétés Absorbées, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions. D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de chacune des Sociétés Absorbées au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
10. Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.
11. La Société Absorbante reconnaît qu'en cas d'existence d'engagements hors bilan donnés ou reçus, elle s'engage à les honorer au lieu et place de chacune des Sociétés Absorbées.
12. Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de chacune des Sociétés Absorbées, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense devant toute juridiction, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

b) En ce qui concerne chacune des Sociétés Absorbées

Le présent apport est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que chacun des dirigeants de chacune des Sociétés Absorbées, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1. Chacune des Sociétés Absorbées s'engage à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet de la présente convention.
2. Chacune des Sociétés Absorbées s'engage à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
3. Chacune des Sociétés Absorbées s'engage à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
4. Chacune des Sociétés Absorbées déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

ARTICLE 4 DÉCLARATIONS

I – Déclarations particulières :

▪ **Concernant les biens et droits immobiliers**

Aucune des Sociétés Absorbées n'est propriétaire d'aucun bien ou droit immobilier.

Paraphe


DS


Paraphe


▪ **Concernant les titres de participations**

La société ESAC INVEST détient 658 actions, représentant 17,06 % du capital social de la société GEIREC, société par actions simplifiée à associée unique au capital de 385 600 euros dont le siège social se situe 276 Rue de Chateaugiron à RENES (335000) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 428 929 517.

La société OLC FINANCES détient 193 actions, représentant 5,01 % du capital social de la société GEIREC, société par actions simplifiée à associée unique au capital de 385 600 euros dont le siège social se situe 276 Rue de Chateaugiron à RENES (335000) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 428 929 517.

Le transfert des actions dans le cadre de la fusion a été agréé suivant décisions de l'assemblée générale des associés de ladite société en date du 12 juin 2026.

Chacune des Sociétés Absorbées déclare que les compte-titres financiers détenu par chacune d'elles dans les livres de la société GEIREC, ci-dessus plus amplement désignée, sont nantis et déclare avoir initié les diligences requises et, plus généralement, faire leur affaires personnelle, en conformité des termes des conditions générales des contrats concernés, en vue d'obtenir l'accord des organismes concernés pour la mainlevée du nantissement du compte-titres financiers détenu par chacune des Sociétés Absorbée dans les livres de la société GEIREC.

▪ **Concernant le personnel**

Aucune des Sociétés Absorbées n'emploie pas de salariés.

▪ **Concernant les litiges en cours**

Aucune des Sociétés Absorbées n'est aujourd'hui partie à aucun litige en demande ou en défense.

▪ **Concernant les droits de propriété intellectuelle et industrielle**

Aucune des Sociétés Absorbées ne détient à ce jour, aucune marque, aucun brevet, aucun dessin et modèle et plus généralement aucun droit de propriété intellectuelle.

▪ **Concernant les endettements**

ESAC INVEST a conclu avec la banque Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire un emprunt d'un montant de 937 736 € (référence 225550E) dont le montant en capital restant à rembourser au 31 mars 2026 s'élève à 482 267 €.

ESAC INVEST a conclu avec la banque Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire un emprunt d'un montant de 1 103 000 € (référence 623743E) dont le montant en capital restant à rembourser au 31 mars 2026 s'élève à 751 093 €.

OLC FINANCES a conclu avec la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Ille et Vilaine un emprunt d'un montant de 700 000 € (référence IE8254) dont le montant en capital restant à rembourser au 31 mars 2026 s'élève à 500 830 €.

Paraphe


DS


Paraphe


Les diligences requises ont été initiées par chacun des Sociétés Absorbées, en conformité des termes des conditions générales des contrats concernés, en vue d'obtenir l'accord des organismes concernés pour le transfert du bénéficiaire desdits contrats à la Société Absorbante ainsi que la mainlevée du nantissement sur compte-titres financiers détenu par chacune des Sociétés Absorbée dans les livres de la société GEIREC, ci-dessus plus amplement désignée. La Société Absorbante, par la voix de son représentant légal en prend acte.

▪ **Concernant les véhicules**

Aucune des Sociétés Absorbées n'est propriétaire d'un véhicule.

II – Déclarations générales :

Les dirigeants de chacune des Sociétés Absorbées, es-qualités, déclarent :

- Que la Société Absorbée n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune clause de non-concurrence ;
- Que la Société Absorbée est propriétaire de l'ensemble des biens composant son actif ;
- Qu'il n'existe aucun engagement, financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion ;
- Que depuis le 1er avril 2026, il n'a été :
 - Fait aucune opération autre que les opérations de gestion courante,
 - Pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif,
 - Procédé à aucune création de passif en dehors du passif courant.
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ou gage quelconque (**ANNEXE 1**), et que lesdits biens sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.
- Que les titres composant le capital de chacune des Sociétés Absorbées sont exempts de tous droits qui en restreindraient la libre disponibilité, de tout gage et nantissement, privilèges ou sûretés quelconques et ne font l'objet d'aucune option d'achat ou d'aucun autre droit de préemption ou d'aucune autre promesse de cession.

ARTICLE 5 EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

2.1 Valorisation de ESAC INVEST

La valeur des apports faits par les associés de ESAC INVEST, déterminée sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 mars 2026, a été estimée à DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENT QUINZE EUROS (2 266 615 €), répartie comme suit :

Paraphe


DS


Paraphe


- **Actif apporté**

La participation détenue au sein de GEIREC est évaluée à la somme de..... 3 514 378 euros

Auquel s'ajoutent les actifs comptabilisés à leur valeurs comptables au 31 mars 2026 :

Les disponibilités 6 381 euros

- **Passif pris en charge**

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits 1 234 544 euros

Emprunts et dettes diverses 19 600 euros

- **Valeur totale de l'apport**

Les actifs s'élevant à..... 3 520 759 euros

Et les passifs à 1 254 144 euros

La valeur réelle de l'actif net apporté par ESAC INVEST s'élève à 2 266 615 euros.

2.2 Valorisation de OLC FINANCES

La valeur des apports faits par les associés de OLC FINANCES, déterminée sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 mars 2026, a été estimée à CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (525 091 €), répartie comme suit :

- **Actif apporté**

La participation détenue au sein de GEIREC est évaluée à la somme de..... 1 030 813 euros

Auquel s'ajoutent les actifs comptabilisés à leur valeurs comptables au 31 mars 2026 :

Créances clients et comptes rattachés 21 532 euros

Autres créances 171 euros

Les disponibilités 51 776 euros

- **Passif pris en charge**

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits 500 830 euros

Emprunts et dettes diverses 4 753 euros

Dettes fournisseurs et comptes rattachés..... 793 euros

Dettes fiscales et sociales 72 825 euros

- **Valeur totale de l'apport**

Les actifs s'élevant à..... 1 104 292 euros

Et les passifs à 579 201 euros

La valeur réelle de l'actif net apporté par OLC FINANCES s'élève à 525 091 euros.

ARTICLE 6 RAPPORT D'ECHANGE - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Il sera procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre les parts sociales des Sociétés Absorbées.

Il est proposé que :

1. MILLE CINQ (1 005) actions de la Société Absorbante soient échangées contre MILLE (1 000) parts sociales de la société ESAC INVEST ;
2. CINQ CENT QUARANTE-TROIS (543) actions de la Société Absorbante soient échangées contre DIX MILLE (10 000) parts sociales de la société OLC FINANCES.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction de la valeur respective de l'action/part sociale de chacune des sociétés participantes estimée ainsi qu'il est expliqué ci-dessus.

Compte tenu du rapport d'échange proposé, la Société Absorbante augmentera son capital de CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS DEUX CENT QUATRE-VINGTS (173 280 €) par création de HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE-QUATRE (8 664) actions ordinaires, d'un montant nominal de VINGT EUROS (20 €) chacune.

Chacune de déclare, par la voix de son représentant légal, renoncer aux décimales d'actions à créer au titre de la présente opération, le montant correspondant à cette renonciation ayant vocation à être inscrit dans la prime de fusion dont le montant stipulé ci-après en tient compte.

Les actions nouvelles émises par la Société Absorbante seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom de l'associé unique de la Société Absorbée, seul bénéficiaire de l'échange.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1er avril 2026.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

ARTICLE 7 MONTANT PRÉVU DE LA PRIME DE FUSION

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à 2 618 426 €

Il correspond à la différence entre :

- d'une part l'actif net à transmettre 2 791 706 €

- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer
par la Société Absorbante 173 280 €

Soit 2 618 426 €

Paraphe


DS


Paraphe


ARTICLE 8 DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Chacune des Sociétés Absorbées se trouvera dissoute de plein droit à la date de réalisation définitive de la fusion, et le mandat des dirigeants de chacune des Sociétés Absorbées prendra fin concomitamment.

Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité du passif et de l'actif des Sociétés Absorbées, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 9 CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société ESAC INVEST par décision collective des associés de la société ESAC INVEST, et de la dissolution sans liquidation de ladite société en découlant, le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et au plus tard le **30 septembre 2026**.
- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société OLC FINANCES par décision collective des associés de la société OLC FINANCES, et de la dissolution sans liquidation de ladite société en découlant, le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et au plus tard le **30 septembre 2026**.
- Approbation de la fusion par voie d'absorption des sociétés ESAC INVEST et OLC FINANCES par décision collective des associés de la société CERIEG, et de l'augmentation de capital en résultant, le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et au plus tard le **30 septembre 2026**.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces assemblées.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation de l'opération le **1^{er} octobre 2026** au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 10 RÉGIME FISCAL

10.1 Dispositions générales

Les représentants de chacune des Sociétés Absorbées et de la Société Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

10.2 Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet, sur les plans comptable et fiscal, au **1^{er} avril 2026**.

En conséquence, le résultat, bénéficiaire ou déficitaire, produit depuis cette date par l'exploitation de chacune des Sociétés Absorbées, sera englobé dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Paraphe


DS


Paraphe


La présente fusion retenant les valeurs réelles comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de chacune des Sociétés Absorbées, la Société Absorbante reprendra dans ses comptes la valeur réelle des éléments d'actifs et les passifs transmis.

Les Parties déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

À cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement de respecter les prescriptions suivantes :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez chacune des Sociétés Absorbées et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion (article 210 A-3 a du Code général des impôts) ;
- de reprendre à son passif la réserve spéciale où chacune des Sociétés Absorbées a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts (article 210 A-3 a du Code général des impôts) ;
- de se substituer le cas échéant à chacune des Sociétés Absorbées pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aura été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3 b du Code général des impôts) ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chacune des Sociétés Absorbées (article 210 A-3 c du Code général des impôts) ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3 d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3 d du Code général des impôts) ;
- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chacune des Sociétés Absorbées. À défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de chacune des Sociétés Absorbées (article 210 A-3 e du Code général des impôts) ;
- de conserver les titres de participations que chacune des Sociétés Absorbées aurait acquis depuis moins de DEUX (2) ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code général des impôts ;

Paraphe


DS


Paraphe


- de réintégrer la fraction de subventions d'investissement restant le cas échéant à imposer chez chacune des Sociétés Absorbées ;
- de reconstituer les provisions pour amortissement dérogatoire et de les rapporter au résultat, comme chacune des Sociétés Absorbées aurait eu à le faire en l'absence de fusion ;
- il est, à cet égard, rappelé qu'en tant que de besoin, la Société Absorbante devra tenir, en application des dispositions de l'article 54 septies du Code général des impôts :
 - o d'une part, un état de suivi des plus-values, document devant être joint chaque année à la déclaration des résultats et mentionnant pour les immobilisations bénéficiant d'un sursis ou d'un report, la valeur d'origine qui servira de référence pour le calcul des plus-values ultérieures. Cet état de suivi devra également être joint par chacune des Sociétés Absorbées, à sa dernière liasse fiscale ;
 - o d'autre part, un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables bénéficiant d'un report d'imposition ou sursis d'imposition, devant être présenté à l'Administration fiscale sur sa demande en cas de vérification fiscale par exemple.

10.3 Taxe sur la Valeur Ajoutée

En application des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens et les prestations de services, réalisées entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, sont de plein droit dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de chacune des Sociétés Absorbées. Elle est donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction prévues à l'article 207 de l'annexe II du Code général des impôts et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé à chacune des Sociétés Absorbées si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Conformément à l'article 287-5, c) du Code général des impôts, le montant total hors taxes de l'apport des biens mobiliers d'investissement, des marchandises et des biens meubles incorporels compris dans le présent apport devra être mentionné sur la déclaration de chiffre d'affaires de chacune des Sociétés Absorbées et sur celle de la Société Absorbante. Ce montant sera mentionné sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

Chacune des Sociétés Absorbées déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera, le cas échéant, à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Dans l'hypothèse où les dispositions susvisées de l'article 257 bis précitées ne joueraient pas, les règles de droit commun en matière de TVA auraient vocation à s'appliquer.

Paraphe


DS


Paraphe


10.4 Enregistrement

Les Parties entendent placer la présente fusion, si elle se réalise, sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du Code général des impôts dont les termes sont rappelés ci-dessous :

« Les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes, sont enregistrés gratuitement. »

En conséquence, les actes constatant la présente opération de fusion seront enregistrés gratuitement.

10.5 Opérations antérieures

La Société Absorbante déclare, en tant que de besoin, reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatif aux biens apportés dans le cadre de la présente fusion qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

ARTICLE 11 STIPULATIONS DIVERSES

11.1 Formalités

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant l'ensemble des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en règlera le sort.

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

11.2 Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de chacune des Sociétés Absorbées ainsi que les titres de propriété, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Absorbée concernée à la Société Absorbante.

11.3 Frais – Droits – Honoraires

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

Paraphe


DS


Paraphe


11.4 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

11.5 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme de celles-ci pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres qu'il appartiendra.

11.6 Instrumentum

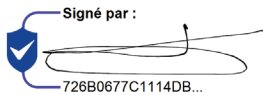
En accord entre les Parties, le présent acte a été établi et signé par voie électronique sur la plateforme en ligne DocuSign, dans des conditions conformes à l'article 1367 du Code civil.

Les Parties reconnaissent que le présent acte, tel que signé par voie électronique, constitue une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités des Parties et le consentement de leurs signataires.

Le 9 juillet 2026

Pour la société CERICG

Monsieur Olivier JEULIN

Signé par :

726B0677C1114DB...

Pour la société ESAC INVEST

M. Erwann RENNOU

DocuSigned by:

6CCB32E813CB4E3...

Pour la société OLC FINANCES

M. Carine KADIC

Signé par :

AECD09B4BE1740C...

ANNEXE

État des inscriptions

08/07/2026 19:43

Mes commandes - Infogreffe

infogreffe

Rechercher...

Kbis & documents

Services

Hub des entrepreneurs

Aide

ER

Les greffiers des tribunaux de commerce

Accueil

Mes Commandes

Mon historique

Commande N°60624-FLXBX

Etat d'endettement

Débiteurs

Débiteurs
ESAC INVEST - 887 829 364 RCS RENNES
276 Rue de Chateaugiron 35000 RENNES

Imprimer la fiche

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER Recevoir par courrier

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	26/06/2026	-
Warrants agricoles	Néant	26/06/2026	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	26/06/2026	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	26/06/2026	-

https://www.infogreffe.fr/espace-personnel/mes-commandes/mon-historique/commande/60624-FLXBX/etat-endettement/2f44c3b7-541a-424e-a120-157ed0826935/debiteurs?idDebitueur=350100084968&siren=88782... 1/5

08/07/2026 19:43

Mes commandes - Infogreffe

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	26/06/2026	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	26/06/2026	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	26/06/2026	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	26/06/2026	-
Protêts	Néant	26/06/2026	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	26/06/2026	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	26/06/2026	-
Déclarations de créances	Néant	26/06/2026	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	26/06/2026	-
Publicité de contrats de location	Néant	26/06/2026	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	26/06/2026	-

https://www.infogreffe.fr/espace-personnel/mes-commandes/mon-historique/commande/60624-FLXBX/etat-endettement/2f44c3b7-541a-424e-a120-157ed0826935/debiteurs?idDebitueur=350100084968&siren=88782... 2/5

Paraphe

DS
ER

Paraphe

08/07/2026 19:43

Mes commandes - Infogreffe

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Gage des stocks	Néant	26/06/2026	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	26/06/2026	-
Prêts et délais	Néant	26/06/2026	-
Biens inaliénables	Néant	26/06/2026	-
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	Néant	26/06/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	26/06/2026	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	26/06/2026	-
Instruments de musique	Néant	26/06/2026	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	26/06/2026	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	26/06/2026	-

<https://www.infogreffe.fr/espace-personnel/mes-commandes/mon-historique/commande/60624-FLXBX/etat-endettement/2f44c3b7-541a-424e-a120-157ed0826935/debiteurs?idDebitteur=350100084968&siren=88782...> 3/5

08/07/2026 19:43

Mes commandes - Infogreffe

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels liés au sport	Néant	26/06/2026	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	26/06/2026	-
Meubles meublants	Néant	26/06/2026	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	26/06/2026	-
Monnaies	Néant	26/06/2026	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	26/06/2026	-
Parts sociales	Néant	26/06/2026	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	26/06/2026	-
Produits liquides non comestibles	Néant	26/06/2026	-
Produits textiles	Néant	26/06/2026	-
Produits alimentaires	Néant	26/06/2026	-

<https://www.infogreffe.fr/espace-personnel/mes-commandes/mon-historique/commande/60624-FLXBX/etat-endettement/2f44c3b7-541a-424e-a120-157ed0826935/debiteurs?idDebitteur=350100084968&siren=88782...> 4/5

08/07/2026 19:43

Mes commandes - Infogreffe

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Autres	Néant	26/06/2026	

<https://www.infogreffe.fr/espace-personnel/mes-commandes/mon-historique/commande/60624-FLXBX/etat-endettement/2f44c3b7-541a-424e-af20-157ed0826935/debiteurs?idDebitteur=350100084968&siren=88782...> 5/5

08/07/2026 19:44

Mes commandes - Infogreffe

 Rechercher...

Kbis & documents

Services

Hub des entrepreneurs

Aide

ER

Les greffiers des tribunaux de commerce

[Accueil](#) > [Mes Commandes](#) > [Mon historique](#) > [Commande N°60624-FLXBX](#) > [Etat d'endettement](#) > [Débiteurs](#)

Débiteurs

OLC FINANCES - 917 851 610 RCS RENNES

276 Rue de Chateaugiron 35000 RENNES

Imprimer la fiche

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	26/06/2026	
Warrants agricoles	Néant	26/06/2026	
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	26/06/2026	
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	26/06/2026	

<https://www.infogreffe.fr/espace-personnel/mes-commandes/mon-historique/commande/60624-FLXBX/etat-endettement/eef100cc-9a99-4f9e-aaa9-4d8bad5ae47d/debiteurs?idDebitteur=350100084969&siren=917851...> 1/5

08/07/2026 19:44

Mes commandes - Infogreffe

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	26/06/2026	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	26/06/2026	-
Nantissements de fonds agricole	Néant	26/06/2026	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	26/06/2026	-
Protêts	Néant	26/06/2026	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	26/06/2026	-
Nantissements de outillage, matériel et équipement	Néant	26/06/2026	-
Déclarations de créances	Néant	26/06/2026	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	26/06/2026	-
Publicité de contrats de location	Néant	26/06/2026	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	26/06/2026	-

<https://www.infogreffe.fr/espace-personnel/mes-commandes/mon-historique/commande/60624-FLXBX/etat-endettement/eef100cc-9a99-4f9e-aaa9-4d8bad5ae47d/debiteurs?idDebiteur=350100084969&siren=917851...> 2/5

08/07/2026 19:44

Mes commandes - Infogreffe

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Gage des stocks	Néant	26/06/2026	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	26/06/2026	-
Prêts et délais	Néant	26/06/2026	-
Biens inaliénables	Néant	26/06/2026	-
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	Néant	26/06/2026	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	26/06/2026	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	26/06/2026	-
Instruments de musique	Néant	26/06/2026	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	26/06/2026	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	26/06/2026	-

<https://www.infogreffe.fr/espace-personnel/mes-commandes/mon-historique/commande/60624-FLXBX/etat-endettement/eef100cc-9a99-4f9e-aaa9-4d8bad5ae47d/debiteurs?idDebiteur=350100084969&siren=917851...> 3/5

08/07/2026 19:44

Mes commandes - Infogreffe

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Matériels liés au sport	Néant	26/06/2026	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	26/06/2026	-
Meubles meublants	Néant	26/06/2026	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	26/06/2026	-
Monnaies	Néant	26/06/2026	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	26/06/2026	-
Parts sociales	Néant	26/06/2026	-
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	26/06/2026	-
Produits liquides non comestibles	Néant	26/06/2026	-
Produits textiles	Néant	26/06/2026	-
Produits alimentaires	Néant	26/06/2026	-

<https://www.infogreffe.fr/espace-personnel/mes-commandes/mon-historique/commande/60624-FLXBX/etat-endettement/eef100cc-9a99-4f9e-aaa9-4d8bad5ae47d/debiteurs?idDebiteur=350100084969&siren=917851...> 4/5

08/07/2026 19:44

Mes commandes - Infogreffe

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Autres	Néant	26/06/2026	-

<https://www.infogreffe.fr/espace-personnel/mes-commandes/mon-historique/commande/60624-FLXBX/etat-endettement/eef100cc-9a99-4f9e-aaa9-4d8bad5ae47d/debiteurs?idDebiteur=350100084969&siren=917851...> 5/5